



DÉPARTEMENT D'Eure et Loir

COMMUNE DE COURBEHAYE

Arrêté municipal n° A01-2023 du 09 janvier 2023 Déviation de la circulation pour travaux Voie Communale n°100 dite « vieille route » à Ormoy commune de COURBEHAYE

LE MAIRE DE Courbehaye

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant** qu'en raison de travaux sous accotement liées au raccordement du parc éolien de Bois Elie (Cormainville) au poste HTB de Bois Paillet (Voves), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
- Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 10 janvier au 03 février 2023, date prévisionnelle de la fin des travaux sur la **voie communale N° 100** à Ormoy 28140 Courbehaye, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, **dans les deux sens**, comme suit :

Depuis l'intersection de la RD 927 avec la RD 357.7, par la RD 357.7 direction Ormoy.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Eiffage Energie Systemes Réseaux et Solutions - Impasse Edouard Branly - Z.I. de la Peyennière-B.P. 435 - 53104 Mayenne cedex.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par affichage en mairie et sur les lieux du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Courbehaye,

Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Energie Systemes Réseaux et Solutions
- Impasse Edouard Branly - Z.I. de la Peyennière - 53104 Mayenne.

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Eure et Loir

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Orgères en Beauce

Monsieur le Commandant du SDIS 28

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courbehaye, le 09 janvier 2023

Le Maire,



Fulbert LEVEILLARD

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental d'Eure et Loir
- Brigade de gendarmerie d'Orgères en Beauce
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Orgères en Beauce